

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports, de la
jeunesse et de la vie associative

Décret n° XXXXX du XXXX

relatif aux conditions selon lesquelles les missions de conseillers techniques sportifs sont susceptibles d'être exercées auprès des fédérations sportives en application de l'article L. 131-12 du code du sport

NOR :

***Publics concernés** : agents du ministère chargé des sports, services déconcentrés, fédérations sportives, organes déconcentrés des fédérations sportives.*

***Objet** : renforcement de l'encadrement des missions de conseillers techniques sportifs exercées auprès des fédérations sportives.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : Ce décret précise la manière dont s'exercent les missions de conseillers techniques sportifs au regard du projet fédéral. Il étend l'incompatibilité de ces missions avec toute fonction électorale au sein des instances dirigeantes, locales, départementales, régionales ou nationales de la fédération auprès de laquelle ils exercent ces missions à une durée de trois ans après la fin de fonction. Il crée une nouvelle incompatibilité de ces missions avec des fonctions de direction générale, administrative ou financière de la fédération. Enfin, il limite la durée des missions de directeur technique national auprès d'une même fédération en la fixant à huit ans au maximum.*

***Application** : le présent décret est un texte autonome.*

***Références** : le [code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr), dans sa rédaction modifiée par ce décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-12, R. 131-16, R. 131-18 et R. 131-24 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports en date du XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article R. 131-16 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération » sont remplacés par les mots « du déploiement des politiques publiques dans le cadre de la mise en œuvre du projet fédéral » ;

2° A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « Cette politique » sont remplacés par les mots : « La politique sportive fédérale » ;

3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les missions de conseillers techniques sportifs sont incompatibles avec les fonctions de direction générale, administrative ou financière au sein des fédérations auprès desquelles elles sont exercées au niveau national ou territorial. »

« Les principes déontologiques applicables aux agents exerçant des missions de conseillers techniques sportifs sont précisés par arrêté du ministre chargé des sports dans les conditions fixées par l'article L. 124-1 du code général de la fonction publique. » ;

Article 2

Le premier alinéa de l'article R. 131-18 du code du sport est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La durée de la mission de directeur technique national ne peut excéder huit ans auprès d'une même fédération. Une prolongation exceptionnelle jusqu'au 31 décembre de l'année des jeux Olympiques ou Paralympiques d'été ou, pour les fédérations organisant des disciplines sportives inscrites au programme des jeux Olympiques ou Paralympiques d'hiver ou qui, sans être inscrites au programme de ces jeux, sont pratiquées principalement en hiver, jusqu'au 31 décembre de l'année des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver, peut être décidée par le ministre chargé des sports. »

Article 3

L'article R. 131-24 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Leurs missions sont incompatibles avec toute fonction électorale au sein des instances dirigeantes de la fédération auprès de laquelle ils exercent ces missions, de celles de ses membres et de ses organismes déconcentrés ainsi que des fédérations auprès desquelles ils ont déjà exercé des missions de conseiller technique sportif. » ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Les incompatibilités prévues aux deux précédents alinéas perdurent, au sein de la fédération auprès de laquelle les missions de conseiller technique sportif ont été exercées, pendant une durée de trois ans après le terme de ces missions. »

« Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs peuvent être titulaires d'une licence fédérale prévue à l'article L 131-6. Toutefois, ils ne peuvent être ni candidats, ni participer au vote lors des élections aux instances dirigeantes de la fédération sportive auprès de laquelle les missions sont exercées. La commission chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur assure notamment le contrôle de cette incompatibilité et signale au ministre chargé des sports toute infraction.

« L'autorité hiérarchique ne peut pas autoriser les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs à cumuler à titre accessoire et lucratif les activités d'encadrement et d'animation dans le domaine sportif prévues au 3° de l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique avec leurs missions. ».

Article 4

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le

Par le premier ministre :

François BAYROU

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative

Marie BARSACQ